



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Marçay (86)**

n°MRAe 2018DKNA3

dossier KPP-2017-5629

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Directeur de l'Ingénierie et de la Ressource en Eau du Syndicat Eaux de Vienne (Siveer), reçue le 9 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marçay ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Marçay, d'une population de 1103 habitants et d'une superficie de 3032 hectares, est couverte par une carte communale approuvée le 9 août 2010 ;

Considérant que la commune, qui a délégué sa compétence eau et assainissement au Syndicat Eaux de la Vienne (Siveer), souhaite modifier son zonage d'assainissement approuvé en 1997 pour accompagner l'élaboration du plan local d'urbanisme communal arrêté le 20 juin 2017 par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Considérant que la commune tient compte de l'aptitude peu favorable à moyennement favorable des sols à

l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune prévoit la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif sous quatre ans d'une part, et privilégie une urbanisation en continuité du bourg et en secteur d'assainissement collectif d'autre part ;

Considérant que les rejets dans le milieu naturel de la station d'épuration existante, d'une capacité de 400 équivalent-habitants (EH), sont de bonne qualité ; que cette station présente toutefois peu de capacité résiduelle ;

Considérant que la commune prévoit de créer en 2018 une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 700 équivalent-habitants ;

Considérant qu'en l'absence de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, le projet de zonage ne présente d'enjeu sanitaire identifié ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Marçay, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marçay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.